

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2025-39-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-6

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

Considérant la demande des habitants du lotissement du « Clos des Vignes », représentés par M. Marc ROZIER, d'occuper la rue des vignes entre les n°26 et 36, pour organiser la fête du quartier.

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la rue des vignes entre les n°26 et 36 pour y installer des tables et des chaises en vue d'organiser la fête du quartier à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions d'occupation

L'occupation est autorisée le 14 juin 2025 de 18h00 à minuit.

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une autre destination que celle prévue à l'article 1^{er}.

La mise en place du matériel nécessaire à cette animation doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin de cette animation, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 3 : Responsabilité et assurance

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la fête du quartier.

L'occupant s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accidents qui pourraient survenir sur les emplacements concernés de son fait ou du fait d'une personne s'y trouvant ou passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la mairie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux conditions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'évacuer le mobilier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Toute dégradation du domaine public occupé ou du mobilier urbain sera facturée par les services municipaux

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services

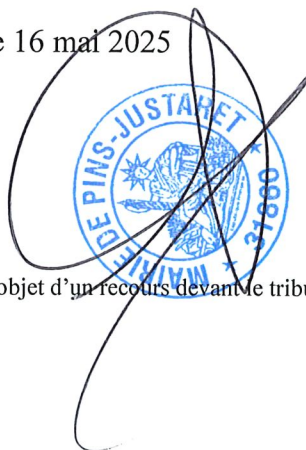
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 16 mai 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.